

Initiative populaire cantonale pour un salaire minimum légal

Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton demandent, en vertu des articles 33 et ss de la Constitution cantonale, qu'une loi cantonale sur le salaire minimum soit élaborée avec les principes suivants :

1. Les dispositions légales relatives au salaire minimum s'appliquent à tous les travailleurs et à toutes les travailleuses employé.e.s par toutes les entreprises ou parties d'entreprises suisses ou étrangères, publiques ou privées, opérant sur le territoire du canton du Valais.
2. Il est institué un salaire horaire minimum de Fr. 22.-, indépendamment du type de contrat de travail. Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion des possibles gratifications, primes de production, allocations, remboursements de dépenses et indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, mais seulement en cas d'augmentation de celui-ci.
3. Ne sont pas concernés: les stages entrant dans le cadre d'une formation reconnue, les autres stages d'une durée inférieure à six mois, non renouvelables ainsi que les salaires des apprenti.e.s.

D'autres exceptions au salaire minimum peuvent également être prévues dans les rapports de travail dans un contexte d'intégration professionnelle.

4. Il peut être dérogé au salaire minimum horaire mentionné au chiffre 2 jusqu'à un minimum de Fr. 18.-, dans le secteur de l'agriculture.
5. Le Service de protection des travailleurs et des relations de travail du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture est responsable du contrôle et de l'exécution de la loi sur le salaire minimum.
6. Les commissions tripartites cantonales existantes soutiennent le département compétent dans la surveillance et le contrôle du salaire minimum.
7. Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 2 ou, dans l'agriculture, à l'article 4, le département compétent peut prononcer des sanctions à son égard.
8. Les travailleurs et travailleuses se voient accorder un droit individuel au salaire minimum directement invocable en Justice.

Seuls les électrices et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Ils ne peuvent signer qu'une fois cette initiative.

Celui qui intentionnellement appose une autre signature que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui signe plus d'une fois, est punissable selon l'article 282 du code pénal.

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Signature	Contrôle
1						
2						
3						
4						
5						
6						

Expiration du délai pour le dépôt des signatures à la Chancellerie d'Etat: 15 janvier 2024

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres:

Adrien D'Errico, Route d'Outre-Vièze 115, 1871 Choëx; Alexandre Ferchaud, Rue Tsareire 4, 1955 Chamoson; Alexandre Martinez, Rue du Coppet 7, 1870 Monthey; Blaise Carron, Pierre à Muguët 5, 1870 Monthey; Brigitte Wolf, Ebnetstrasse 21, 3982 Bitsch; Claudia Alpiger, Furkastrasse 19, 3900 Brig-Glis; Denis Varrin, Lonzerayes 20, 3972 Miège; Emma Crettenand, Rue de la Source 25, 1994 Nendaz; Emmanuel Amoos, Beausite 5, 3960 Sierre; Francine Zufferey, Rue Prés Fleuris 6, 3965 Chippis; Jean-Marie Meilland, Rue du Bourg 12, 1920 Martigny; Jorge Pablo Valencia, Route des Champs Longs 11, 1912 Leytron; Luc Monsciani, Route de l'Etat 45, 1955 Chamoson; Martin Dremelj, Bahnhofstrasse 5, 3904 Naters; Mathieu Estrugo, Rue des Amandiers 15, 1950 Sion; Matthieu Besse, Condémines 21, 1950 Sitten; Olivier Cottagnoud, Ruelle du Manège 5, 1963 Vétroz; Samuel Verly, Avenue de la Gare 31, 1950 Sion; Sandro Werlen, Ringstrasse 32, 3951 Agarn; Sascha Erpen, Blattenstrasse 15, 3904 Naters; Sylvain Morand, Étales 42, 1934 Le Châble.

Le/la président/e de commune soussigné/e certifie que les (nombre) signataires identifiables de l'initiative populaire figurent au registre électoral de la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques (art. 103 LcDP).

Sceau et signature

Lieu et date: _____

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 8 janvier 2024 au comité d'initiative (Comité d'initiative pour un salaire minimum, c/o POP Valais-Wallis, Rue du Bourg 12, 1920 Martigny).



Argumentaire

Assurer un salaire minimum aux travailleuses et travailleurs, c'est :

- **Garantir leur dignité** en respectant leur droit fondamental à une vie digne et économiquement sécurisée.
- **Tendre à davantage de justice sociale** en limitant les inégalités salariales.
- **Lutter de front contre la précarité** en complétant des politiques familiales insuffisantes face à certaines situations.
- **Gommer l'existence de *working poor*** en faisant du travail un moyen de se prémunir contre la pauvreté.
- **Permettre une participation populaire à l'économie locale** en favorisant une injection d'argent dans le local.
- **Renforcer le pouvoir de négociation des salariés** en leur donnant davantage de poids face au patronat.
- **Enrayer la concurrence déloyale entre entreprises** en empêchant les offres attractives issues de salaires indignes.
- **Protéger les entreprises locales** en les préservant de la concurrence étrangère.
- **Lutter contre le chômage** en favorisant la création d'entreprises locales.
- **Éviter que le capitalisme ne soit sponsorisé par le contribuable** en réduisant les prestations sous condition de ressource.
- **Soutenir la lutte féministe pour l'égalité salariale** en valorisant les branches féminisées bien trop souvent sous-payées.
- **Favoriser des retraites dignes** en induisant des cotisations suffisantes.
- **Pallier à l'absence de conventions collectives** en proposant une mesure alternative à celles et ceux qui n'en ont pas.
- **Garantir davantage d'égalité des chances aux enfants** en leur assurant à toutes et à tous un foyer échappant à la précarité.

Nous proposons :

- **Une dérogation à l'agriculture à 18.- de l'heure** pour préserver un secteur économique cher aux Valaisannes et aux Valaisans.
- **Une indexation au coût de la vie** pour adapter le salaire minimum à l'inflation.
- **Une mesure de politique sociale et non économique** pour tendre vers une société plus juste et harmonieuse.